



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne
sur la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées (ZAEU)
de la communauté de communes
du Pays d'Iroise (29)**

n° 018334/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a délibéré par échanges électroniques, comme convenu lors de sa réunion du 6 août 2026, pour l'avis sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la communauté de communes du pays d'Iroise.

Ont participé à la délibération ainsi organisée : Alain Even, Isabelle Griffe, Sylvie Pastol et Audrey Joly.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le dossier.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la communauté de communes du pays d'Iroise pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 26 mai 2026.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-21 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article R. 122-17 IV du même code, il en a été accusé réception. Selon l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL de Bretagne, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté le 26 mai 2026, l'agence régionale de santé (ARS), ainsi que le préfet du Finistère au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement. Aucune contribution n'a été reçue de ces services.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception de celui-ci, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site de la MRAe Bretagne](#) et sur le [portail de l'évaluation environnementale](#). Il est intégré au dossier soumis à la consultation du public.

Avis au lecteur

Le présent avis comporte à la fois :

- des notes alphabétiques (^a, ^b, ^c...), renvoyant à un glossaire en fin de document, explicitant des termes ou des notions génériques ;
- et des notes numérotées (¹, ², ³...), consultables en bas de page, apportant des précisions spécifiques au dossier.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux associés	4
1.1. Contexte et présentation du territoire	4
1.2. Présentation du projet	6
1.3. Enjeux environnementaux associés	6
2. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement	6
2.1. Observations générales	6
2.2. État initial de l'environnement et diagnostic	7
2.3. Justification des choix, solutions de substitution	7
2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées, permettant une bonne prise en compte de l'environnement	9
2.5. Dispositif de suivi	9
3. Conclusion	9
GLOSSAIRE	11

Avis

1. Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux associés

1.1. Contexte et présentation du territoire

Cette partie aborde le contexte territorial tel que l'Ae le perçoit, sans prise en compte du dossier présenté. Sauf mention contraire, les chiffres présentés dans cette partie sont des données Insee 2023.

Localisée à l'extrémité nord-ouest du département du Finistère, la communauté de communes du Pays d'Iroise (CCPI) s'étend sur 317 km² et regroupe des îles et 19 communes dont 14 littorales¹. En 2023, la population était de 50 440 habitants, avec une progression de + 0,7% par an entre 2017 et 2023, uniquement due au solde migratoire^a.

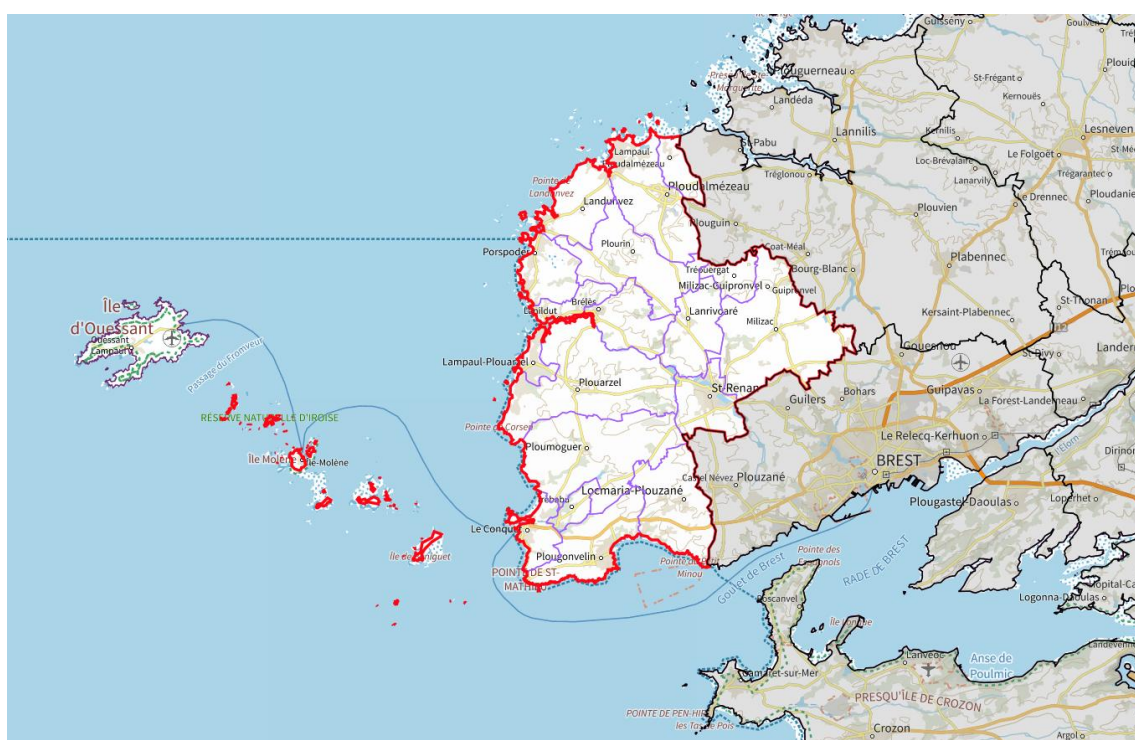


Figure 1 : Localisation de la CCPI (rouge) et de ses communes (violet) (Source : GéoBretagne)

Le parc des 28 213 logements est essentiellement constitué de maisons individuelles (89,4%). La part des logements vacants est de 3,6% et celle des résidences secondaires est de 17,9%, mais avec une forte disparité selon les communes et leur proximité de la mer (allant de 1,2% pour Lanrivaroé et Saint-Renan à 60% pour l'île de Molène). La CCPI compte de nombreux hébergements touristiques tels que des campings, des hôtels, des gîtes, etc².

¹ Liste des communes, dont communes littorales en bleu : Brêles / Île-Molène / Lampaul-Plouarzel / Lampaul-Ploudalmézeau / Landunvez / Lanildut / Lanrivaroé / Le Conquet / Locmaria-Plouzané / Milizac-Guipronvel / Plouarzel / Ploudalmézeau / Plougonvelin / Ploumoguier / Plourin / Porspoder / Saint Renan / Trébabu / Tréouergat

² Selon l'Insee, au 1^{er} janvier 2026, le territoire comptait 15 campings comptant 1263 emplacements en tout, 174 chambres réparties dans neuf hôtels et 1 146 lits répartis entre villages vacances et résidences de tourisme. Il n'existe pas de données sur le nombre total de gîtes ou équivalents.

Au plan de la biodiversité remarquable, la CCPI compte de nombreuses aires protégées ou inventoriées^b, dont :

- le parc naturel marin d'Iroise,
- cinq sites Natura 2000^c (deux zones de protection spéciale et trois zones spéciales de conservation),
- une vingtaine de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)^d de type I,
- cinq sites classés^e et trois sites inscrits^f.

En matière de gestion de l'eau, le territoire doit répondre aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne^g et à celles du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bas Léon et du SAGE de l'Elorn³ sur une partie sud de la commune de Milizac-Guipronvel⁴. La CCPI est concernée par :

- quatre masses d'eau^h côtières ou de transition, toutes en bon ou très bon⁵ état écologiqueⁱ,
- huit masses d'eau douce de surface en état moyen, excepté une en mauvais état et une en bon état, dont l'objectif d'atteinte du bon état écologique a été fixé pour 2027 par le SDAGE, avec des objectifs moins stricts pour trois d'entre elles,
- une masse d'eau souterraine en bon état quantitatif mais en mauvais état qualitatif.

Pour les usages sur le littoral, le territoire compte de nombreux secteurs de baignade suivis par l'agence régionale de santé (ARS) et dont la qualité des eaux est classée le plus souvent « bonne » ou « excellente » en 2026, excepté cinq sites classés en qualité « suffisante » et un classé « insuffisante ». Trois zones de production de coquillages se situent sur le territoire, généralement non classées^j pour les trois groupes^k de coquillages, excepté pour le secteur « Mer d'Iroise et Baie de Douarnenez » classé A (consommation humaine directe possible) pour les bivalves fouisseurs (type coques, palourdes, etc.). Enfin, quatre zones de pêche à pied sont identifiées par l'ARS, interdites de manière permanente pour l'une et temporaire pour les autres, en raison de présence de toxines de phytoplancton.

Sept zones à enjeux sanitaires (ZAES) ont été instituées par arrêtés préfectoraux⁶ du 26 novembre 2024 afin de lutter contre les différentes sources de pollution se déversant sur le littoral.

Le territoire compte six stations de traitement des eaux usées (STEU) d'une capacité épuratoire totale de 46 500 équivalents-habitants (EH)^l, auxquelles s'ajoute, via une convention, la STEU de Brest pour le traitement des effluents de Locmaria-Plouzané. Le dossier évoque aussi une STEU sur Ile-Molène, non répertoriée sur le portail de l'assainissement collectif (AC)⁷. Selon ce portail, deux sont non conformes en performance (Ranterboul à Ploudalmézeau et Kervoulou à Plouarzel) et deux présentent des dépassements de leur capacité (Ranterboul à Ploudalmézeau et Créac'h Meur à Plougonvelin). De plus, l'agglomération d'assainissement^m de Ploudalmézeau est visée par l'instruction du 4 juillet 2025 relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires en tant qu'agglomération en situation de manquement à l'article 4 et/ou 5 de la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU)ⁿ.

Selon le dossier, le territoire compte 6 866 installations d'assainissement non collectif (ANC) en 2025, dont 56 % présentent des non-conformités, avec une variation selon la commune (de 51% pour Tréouergat à 72% pour Locmaria-Plouzané). La commune de Milizac-Guipronvel dénombre le plus d'installations en assainissement non collectif (ANC) (934), ainsi que le plus d'installations non conformes (556).

Le territoire est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Brest⁸ approuvé le 10 février 2026. La prescription 2.7.5 « Poursuivre l'amélioration des systèmes d'assainissement^o » du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT conditionne, entre autres, l'implantation de nouvelles

³ Les SAGE du Bas Léon et de l'Elorn ont été approuvés respectivement les 18 février 2014 et 15 juin 2010.

⁴ Selon le dossier, « une partie de la commune de Milizac-Guipronvel fait [...] partie de ce SAGE [Elorn] et les eaux usées de la commune de Locmaria-Plouzané sont traitées sur le territoire de ce SAGE. »

⁵ État des masses d'eau issu de l'état des lieux réalisé en 2025 pour le futur SDAGE 2028-2033.

⁶ [ZAES de Pors an eis Vinis \(Lanildut\)](#), [ZAES de Tréompan \(Ploudalmézeau\)](#), [ZAES du Mazou \(Porspoder\)](#), [ZAES du Foul \(Landunvez et Plourin\)](#), [ZAES du Château \(Landunvez\)](#), [ZAES d'Illien \(Ploumoger\)](#) et [ZAES du Bourg \(Porspoder et Plourin\)](#).

⁷ Source pour ce paragraphe : <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/actu.php>

⁸ Avis MRAe du 22 mai 2025 : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/12184_avis_revision_scot_brest_29_2025ab47.pdf

constructions et l'ouverture de zones à l'urbanisation à la conformité des systèmes d'assainissement et à la capacité des milieux récepteurs à accepter les rejets induits.

En termes de planification, excepté Trébabu, toutes les communes du territoire sont couvertes par un document d'urbanisme.

1.2. Présentation du projet

Ce paragraphe aborde le projet de la collectivité tel qu'il est présenté dans le dossier.

Un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est actuellement en cours d'élaboration. C'est dans ce cadre que le zonage d'assainissement intercommunal est élaboré. La CCPI a réalisé en 2023 un diagnostic et un programme d'action, pièces constitutives d'un schéma directeur d'assainissement⁹ avec le présent ZAEU.

Dans le cadre du programme d'action, il est prévu l'augmentation des capacités sur les STEU de Ranterboul, Kervoulou et Lokournan.

À l'échelle de la CCPI, le projet prévoit de recueillir un flux supplémentaire de plus de 19 187 EH d'ici 2046, portant la charge épuratoire future à près de 66 000 EH.

Le raccordement au réseau d'AC est privilégié ou imposé pour les « *centres-bourgs et zones de densité moyenne à forte* », les secteurs où l'ANC n'est pas possible techniquement (contrainte de superficie, de capacité d'infiltration des sols, etc.) et les « *zones présentant des enjeux sanitaires ou environnementaux critiques* ». À l'inverse, le zonage privilégie le maintien ou le passage en assainissement non collectif (ANC) pour les parcelles dont la superficie est suffisante et la capacité des sols à assurer l'épuration et l'infiltration des effluents est avérée et ce, dans « *les zones d'habitat diffus ou de très faible densité* », « *les secteurs où la mise en place d'un réseau collectif engendrerait des coûts disproportionnés ou des impacts environnementaux majeurs* » ou « *les zones où la topographie impliquerait la création de multiples postes de refoulement* ». Ainsi, plusieurs secteurs prévus par le PLUi pour le développement de l'urbanisation seront en secteur d'ANC.

1.3. Enjeux environnementaux associés

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du zonage d'assainissement des eaux usées du Pays d'Iroise d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, le principal enjeu environnemental identifié par l'autorité environnementale (Ae) est la **préservation et la reconquête des milieux récepteurs** et des milieux naturels sensibles.

2. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

2.1. Observations générales

Le présent dossier aurait utilement pu être présenté simultanément avec le projet d'élaboration du PLUi, via une procédure commune, permettant de s'assurer de la cohérence entre les deux documents, mais aussi de l'adéquation entre le projet de développement et la capacité d'accueil du territoire, notamment les capacités épuratoires des systèmes d'assainissement, en particulier en période estivale.

Le dossier remis à l'Ae comprend la notice technique du ZAEU, son évaluation environnementale, le résumé non technique et la représentation graphique du projet de ZAEU (annexe 6). Aucune autre pièce annoncée ou évoquée dans le ZAEU ou son évaluation environnementale n'a été jointe au dossier (annexes au ZAEU, atlas cartographique, étude d'aptitude des sols, diagnostic et programme d'actions du futur schéma directeur d'assainissement, etc.).

Comme précisé ci-dessus, en l'absence de l'atlas cartographique évoqué dans le dossier, l'Ae ne peut que constater que les cartes contenues dans le dossier sont peu lisibles compte tenu de leur échelle et de la superficie du territoire étudiée. Par exemple, celle localisant les différentes installations ANC et représentant

l'état de leur conformité ne permet que très peu d'enseignements. De plus, il convient de compléter les cartes avec la représentation du périmètre de la CCPI et la délimitation des communes.

Le dossier comporte quelques erreurs à corriger. À titre d'exemple, le tableau de la page 26 du zonage recense les contrôles de branchements collectifs alors que la phrase introductive annonce un récapitulatif des ANC et des contrôles du Service public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

2.2. État initial de l'environnement et diagnostic

Globalement, l'état initial de l'environnement et le diagnostic sont plutôt clairs avec une identification dans des encarts grisés d'enjeux pertinents, qui font l'objet d'un tableau récapitulatif bienvenu.

Le renvoi de nombreuses informations en annexes facilite la lecture, mais l'absence de communication de ces annexes nuit à la compréhension du dossier. Ainsi en l'absence de l'étude d'aptitude des sols, les choix opérés pour la sélection des parcelles pour la détermination de l'aptitude à l'infiltration sont peu compréhensibles puisque ne couvrant pas toujours les futurs secteurs d'urbanisation.

L'évaluation environnementale présente l'aptitude des sols à l'ANC par commune (page 45) mais les communes de Lampaul-Ploudalmézeau et de Ploudalmézeau n'y figurent pas.

Pour les raccordements aux réseaux d'AC existants, le dossier présente un état des contrôles réalisés en 2025 sur certains branchements, mais il ne précise pas le nombre de branchements existants par commune. Ainsi, il n'est pas possible de savoir si ces contrôles concernent l'intégralité des branchements. Selon le tableau, 11% seraient donc non conformes et 31% « inconnus » (le terme « inconnu » restant à définir dans ce contexte).

Enfin, pour ce qui est du diagnostic des différents systèmes d'AC existants, le dossier fait l'impasse sur l'Ile-Molène qui n'apparaît dans aucun tableau, que ce soit pour l'ANC ou l'AC, comme si la commune ne possédait ni installations ANC, ni système d'assainissement collectif ou semi-collectif. Pourtant, la notice technique du zonage, dans sa quatrième partie, indique que Molène compte un semi-collectif et plusieurs installations en ANC. Il convient donc de compléter le diagnostic à ce titre.

Le dossier ne présente aucune information sur le système d'assainissement de la STEU de la Blanche Maison (Brest) auquel est reliée la commune de Locmaria-Plouzané. Le diagnostic se contente de présenter le respect de la convention qui lie la CCPI à Brest métropole. Selon la police de l'eau de la direction départementale du territoire et de la mer du Finistère (DDTM 29), il s'avère que le système d'assainissement de Brest présente des dysfonctionnements importants qui pourraient conduire à une non-conformité en 2027 s'ils n'étaient pas corrigés. Locmaria-Plouzané en tant que commune de l'agglomération d'assainissement de Brest doit participer à l'effort afin de limiter les incidences sur la STEU et sur le milieu.

L'Ae recommande de compléter l'état des lieux initial avec le diagnostic des systèmes d'assainissement d'Ile-Molène et de Brest et les informations relatives à l'aptitude des sols à l'infiltration sur les communes de Lampaul-Ploudalmézeau et Ploudalmézeau.

2.3. Justification des choix, solutions de substitution

L'évaluation environnementale, dans sa partie « 7. Analyse des solutions de substitution » présente trois scénarios généraux étudiés :

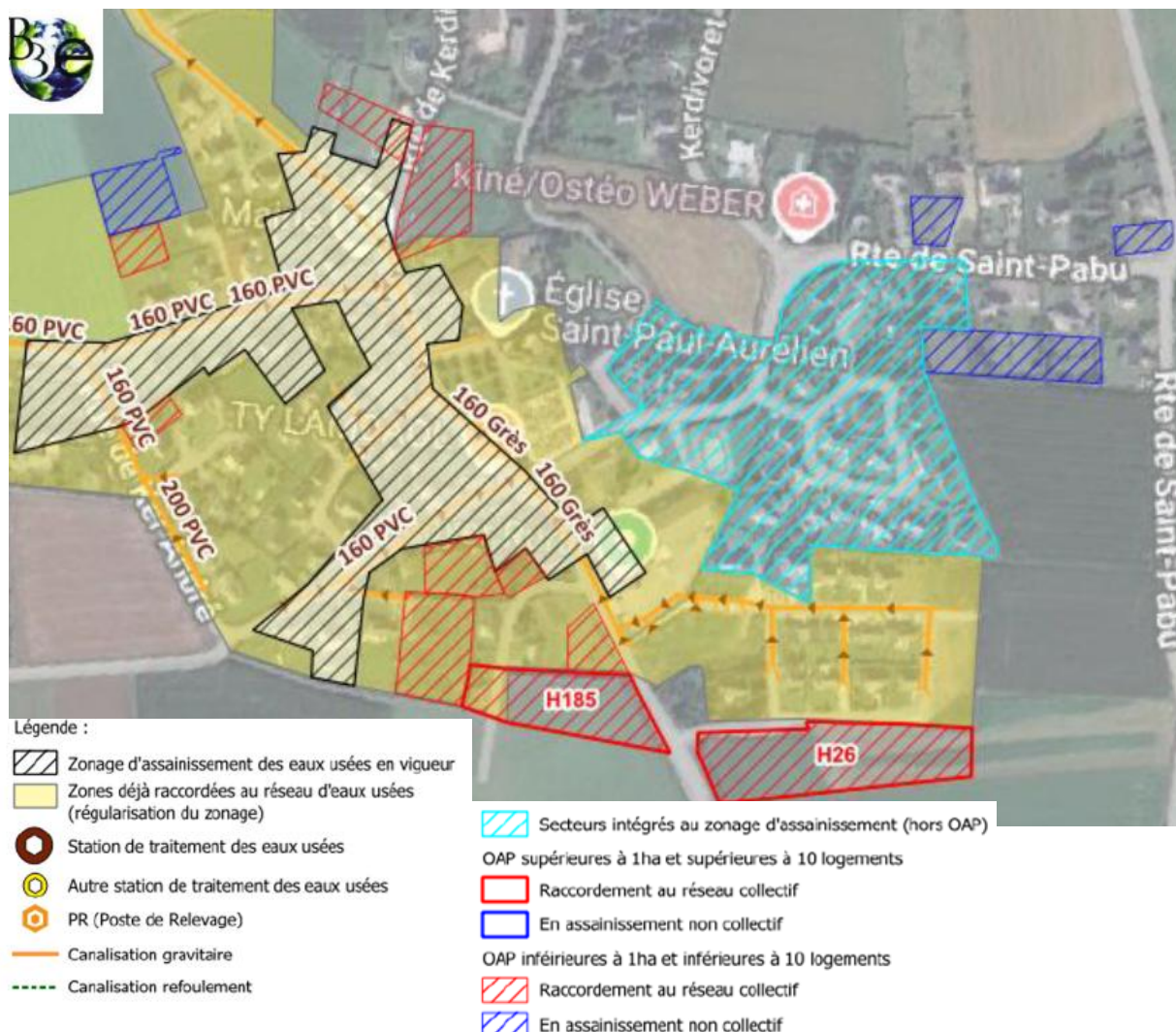
- Scénario 0 – maintien du zonage actuel : ce scénario est écarté, ne répondant pas aux objectifs de reconquête de la qualité de l'eau ;
- Scénario 1 – extension maximale de l'assainissement collectif ("tout collectif") : ce scénario a été écarté du fait de son coût élevé, qu'il soit financier ou environnemental (destruction d'éléments naturels, surconsommation électrique engendrant des gaz à effet de serre, etc.) ;
- Scénario 2 – maintien de l'existant et recours à l'AC dans les secteurs clés (secteurs denses et zones à enjeux sanitaires) : c'est ce scénario qui a été retenu.

Le dossier présente aussi un scénario « en l'absence de zonage » dans la partie « 6. Justification du scénario de zonage retenu » de l'évaluation environnementale, très similaire au scénario 0 puisqu'il consiste en

l'absence de mise en œuvre du projet de zonage, donc à maintenir les zonages actuels. Le dossier doit clarifier ces différents scénarios.

Une analyse multicritère (technique, environnementale et économique) a été mise en œuvre afin de délimiter au mieux les secteurs clés à raccorder dans le cadre du scénario 2. Cette analyse tient compte de la capacité d'une parcelle à assainir ses eaux (aptitude des sols et contraintes physiques de la parcelle), des coûts de raccordement au réseau et des enjeux environnementaux (périmètres de captage, milieux sensibles, zones à enjeux sanitaires, etc.). Pour les futures zones de développement urbain, prévues au PLUi, seuls les nouveaux secteurs de plus de 10 logements ou d'une surface supérieure à 1 ha ont fait l'objet d'une étude financière comparative AC/ANC.

Le dossier ne précise pas la priorisation de ces critères de choix. Par exemple, si une parcelle présente une incapacité technique avérée à l'ANC en secteur présentant des enjeux sanitaires, mais isolée et présentant des coûts disproportionnés de raccordement à l'AC, il n'est pas possible de savoir quels arbitrages ont été réalisés par la collectivité. Autre exemple, pour la commune de Lampaul-Ploudalmézeau présentée ci-dessous, il est difficile de comprendre pourquoi certains secteurs couverts par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP)⁹ dans le futur PLUi ne seront pas raccordés (hachurés bleu) alors qu'ils touchent un secteur qui sera raccordé (hachurés turquoise).



Enfin, il convient de compléter le dossier avec une évaluation du nombre d'installations d'ANC que le projet va permettre dans les secteurs non raccordés à l'AC et ouverts à l'urbanisation prévus par le PLUi.

L'Ae recommande de compléter la justification des choix en détaillant la priorisation des critères afin de permettre de comprendre les choix réalisés sur certains secteurs.

2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées, permettant une bonne prise en compte de l'environnement

L'analyse des incidences est claire et relativement bien menée, même si le raisonnement présenté pour certaines thématiques doit être revu afin de mieux appréhender les incidences réelles. Par exemple, il est indiqué que « *Les études de rejets démontrent que les milieux récepteurs sont aptes à assimiler ces flux supplémentaires sans dégradation de leur état physico-chimique* », le dossier conclut donc à un « *impact positif* ». Pourtant, l'augmentation des flux réceptionnés (+19 187EH) par les STEU ne peut être considérée comme positive, même si les milieux récepteurs sont aptes à les recevoir et que le zonage s'accompagne d'un programme d'augmentation des capacités de traitement.

En l'absence de données sur l'augmentation du nombre d'installations ANC que permettra le projet, le dossier n'évalue pas les incidences de ces nouvelles installations sur les milieux proches, en particulier les zones humides^r et les cours d'eau. Cet oubli doit être corrigé.

Les mesures ERC sont claires, mais doivent être plus détaillées et surtout ne s'attacher qu'à l'application du ZAEU. Par exemple, pour la résorption des installations d'ANC non conformes, l'évaluation environnementale indique, en tant que mesure ERC, des sanctions financières (« 100% de la redevance ANC ») en cas de non réalisation des travaux de mise aux normes. Pourtant, le zonage d'assainissement ne prévoit aucune mesure de ce type, ni même ne l'évoque. Cette mesure est mise en place dans le cadre du règlement du SPANC, qui prévoit une augmentation de 400% de la redevance (et non uniquement 100%).

De plus, certaines mesures ERC peuvent rester sans effet si elles ne sont pas rattachées à des mesures incitatives, voire coercitives. Par exemple, pour les branchements au réseau d'AC, en dehors des contrôles, il semble qu'aucune mesure concrète pour la résorption des branchements non conformes ne soit prévue, il convient donc de compléter le dossier sur ce point.

L'Ae recommande de ne faire figurer que des mesures éviter – réduire- compenser (ERC) réellement mises en place par le zonage d'assainissement des eaux usées et de les compléter avec des mesures incitatives, voire coercitives permettant d'atteindre les objectifs fixés.

2.5. Dispositif de suivi

Le dispositif de suivi est peu visible, puisqu'il est intégré dans les mesures ERC.

Les objectifs fixés sont très généraux, sans résultats chiffrés ou seuils à atteindre. Par exemple, le dispositif de suivi cible une « *augmentation continue du taux de conformité global* » pour les ANC, sans fixer de nombre ou de pourcentage d'installations non conformes à réhabiliter par an. Il ne fixe par ailleurs aucune fréquence de suivi ou niveau d'alerte permettant de mettre en place des mesures correctives en cas de constat d'incidences négatives sur l'environnement, non traitées par le ZAEU.

L'Ae recommande de revoir le dispositif de suivi et de préciser les mesures correctives à appliquer en cas d'incidences négatives du zonage d'assainissement des eaux usées.

3. Conclusion

Le présent dossier aurait utilement pu être présenté simultanément avec le projet d'élaboration du PLUi, via une procédure commune, permettant de s'assurer de la cohérence entre les deux documents, mais aussi de l'adéquation entre le projet de développement et la capacité d'accueil du territoire, notamment les capacités épuratoires des systèmes d'assainissement, en particulier en période estivale.

Toutefois, les choix réalisés par la CCPI sont clairs et justifiés. Ils devraient permettre la préservation, voire l'amélioration des milieux récepteurs et des milieux sensibles, sous réserve **de compléter les données du diagnostic avec celles des systèmes d'assainissement de Brest et d'Ile-Molène**. Les mesures nécessaires à l'évitement ou la réduction des incidences ont généralement été prises, mais doivent être complétées par des mesures plus incitatives permettant d'atteindre les objectifs que la collectivité s'est fixés. Par contre, les

modalités de suivi doivent être revues pour être efficaces et permettre de déclencher des mesures correctives en cas d'incidences négatives non évaluées par le zonage d'assainissement des eaux usées.

Pour la MRAe de Bretagne,
Pour le président et par délégation,

Signé

Audrey Joly

GLOSSAIRE

- ^a **Solde migratoire** : variation de la population sur un territoire, résultant de la différence entre le nombre de personnes qui y sont entrées et le nombre de personnes qui en sont sorties.
- ^b **Aires protégées et inventaires** : sites internet permettant d'approfondir les notions :
→ <https://www.ecologie.gouv.fr/aires-protgees-en-france>
→ <https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation>
→ <https://outil2amenagement.cerema.fr/outils/lespace-naturel-sensible-ens>.
- ^c **Natura 2000** : réseau européen mis en place en application des directives 79/409/CEE « Oiseaux » et 92/43/CEE « Habitats faune flore », en vue de la conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.
- ^d **Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)** : secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. **De type I** : espaces homogènes d'un point de vue écologique, qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rare ou menacé, d'intérêt local, régional, national ou communautaire ; **de type II** : grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes.
- ^e **Site classé** : monument naturel ou site présentant un intérêt majeur, protégé par une servitude d'utilité publique forte et soumis à autorisation spéciale pour toute modification de l'état ou de l'aspect.
- ^f **Site inscrit** : monument naturel ou site d'intérêt général (artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque) bénéficiant d'une inscription sur une liste départementale pour garantir sa préservation en soumettant à déclaration les travaux qui y sont prévus.
- ^g **Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027** : approuvé le 18 mars 2022. Pour aller plus loin : <https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/home.html>
- ^h **Masse d'eau** : portion homogène de milieux aquatiques de surface ou souterrains (cours d'eau, canal, aquifère, zone côtière...).
- ⁱ **État écologique d'un cours d'eau/d'une masse d'eau** : détermination de la qualité écologique au regard des objectifs de la [directive-cadre sur l'eau](#) (DCE).
- ^j **Classement sanitaire des zones de production conchylicoles** :
- zones A : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés et mis directement sur le marché pour la consommation humaine ;
- zones B : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés, mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir été traités dans un centre de purification agréé ou après reparcage dans un secteur permettant leur purification naturelle ;
- zones C : zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparcage de longue durée, ou après avoir subi un traitement destiné à éliminer les micro-organismes pathogènes ;
- zones non classées (NC) : zones où le captage de naissains de coquillages ou la pêche de coquillages juvéniles à des fins d'élevage peuvent être autorisés exceptionnellement par dérogation préfectorale.
- ^k **Classement des coquillages selon leur physiologie, notamment leur aptitude à la purification** :
- groupe I : gastéropodes, échinodermes et tuniciers ;
- groupe II : bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments ;
- groupe III : bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs.
- ^l **Équivalent-habitant (EH)** : unité de mesure permettant d'évaluer la capacité de traitement d'une station de traitement des eaux usées.
- ^m **Agglomération d'assainissement** : zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station de traitement des eaux usées ou un point de rejet final (article R.2224-6 du CGCT).
- ⁿ **Directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU)** : [directive \(UE\) 2024/3019 du 12 décembre 2024](#), qui fixe des règles relatives à la collecte, au traitement et au rejet des eaux résiduaires urbaines en vue de protéger l'environnement et la santé humaine, tout en réduisant progressivement les émissions de gaz à effet de serre.

-
- ° **Système d'assainissement** : ensemble des ouvrages constituant le système de collecte et la station de traitement des eaux usées et assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur.
- p **Schéma directeur d'assainissement** : défini par l'article 12 de l'[arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif](#), il comprend un diagnostic, un programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales.
- q **Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)** : ensemble de dispositions opposables qui définissent les grands principes d'aménagement, soit sur des zones spécifiques (OAP sectorielles), soit sur des domaines variés tels que l'habitat, les mobilités, la biodiversité (OAP thématiques).
- r **Zone humide** : terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ([article L. 211-1, 1° du code de l'environnement](#)).